



Relayance

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Dispositions générales

Article 1.1 - Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la Gérance de Relayance fixe ci-après :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'articles L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1.2 - Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur d'appliquent :

- À l'ensemble des stagiaires et formateurs de chaque formation,
- Aux consultants et clients utilisateurs de locaux.

En cas d'intervention extérieure, les consultants et formateurs appliqueront les règles de la structure d'accueil.

Article 1.3 - Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux personnes définies à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle auprès de ces personnes auxquelles elles sont directement applicables.

II. Hygiène & sécurité

Article 2.1 - Principes généraux

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la Gérance de Relayance fixe ci-après :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,

Chaque stagiaire/client doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation/démarche, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux d'intervention, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 2.2 - Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs et consultants Relayance d'encadrer les stagiaires/clients et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information en matière de sécurité et de contrôler le respect de ces consignes (voir les consignes de sécurité annexées). Tout stagiaire/client a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur/consultant ou à la gérance les mesures



Relayance

urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger. Tout formateur/consultant a le devoir de refuser toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Article 2.3 – Entretien, propreté, respect de l'environnement

Dans le respect du confort collectif et pour travailler dans de bonnes conditions, chaque formateur/consultant et client est tenu de laisser en bon état de propreté les espaces de travail, le matériel utilisé, les espaces de convivialité mis à sa disposition. Chaque client ou formateur/consultant est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition. Chaque client ou formateur/consultant est tenu de respecter le tri sélectif mis en place par Relayance. A cette fin, poubelles et consignes sur le tri sélectif sont mis à disposition.

Article 2.4 – Crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent (se reporter au protocole sanitaire annexé) : lors de la formation, les gestes barrière et les règles de distanciation doivent impérativement être respectées.

Article 2.5 – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les salariés Relayance doivent connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie. Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

En cas d'incendie, le stagiaire/client doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire/client témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de Relayance.

Article 2.6 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de tous les locaux de Relayance.

III. Discipline

Article 3.1 – Comportement général

Les valeurs portées par Relayance ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse. En général les règles de comportements sont fixées collectivement avec chaque groupe/client. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations/réunions.



Relayance

Par ailleurs, il est formellement interdit aux stagiaires/clients :

- D'introduire ou de consommer de la drogue ou des boissons alcoolisées dans les locaux.
- De se présenter aux formations en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.
- De fumer à l'intérieur du bâtiment.

Article 3.2 : Sanctions disciplinaires

Article 3.2.1 - Définition des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code de travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le gérant à la suite d'un agissement d'un stagiaire/client considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation/ de la prestation qu'il reçoit.

Article 3.2.2 – Nature des sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la gérance de Relayance pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Gérant de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation/rupture de contrat.

Article 3.2.3 – Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire/client sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire/client par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire/client a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire/collègue ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire/client : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire/client sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. Relayance informe concomitamment l'employeur (le cas échéant), et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

IV. Accessibilité

Relayance Est – 12bis rue de la Sinne 68100 Mulhouse – Tél : 03 89 45 62 23 – relayance@relayance.fr

Relayance Strasbourg - 41 rue Oberlin 67000 Strasbourg – Tél 03 88 21 01 02 – relayance.strasbourg@relayance.fr

Relayance Paris – 4 rue Martel 75010 Paris- Tél 01 58 30 82 71 – relayance.paris@relayance.fr

www.relayance.fr



Relayance

Les formations et réunions organisées par Relayance peuvent être accessibles aux personnes présentant un handicap. Pour un accompagnement spécifique, merci de contacter son référent : gloria.daniel@relayance.fr.

Pour un encadrement adapté au projet de chacun, les personnes présentant un handicap physique ou psychique sont invitées à contacter les interlocuteurs spécialisés suivants :

- Cap emploi : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/service-public-de-l-emploi/article/cap-emploi>
- AGEFIPH : https://www.agefiph.fr/?gclid=Cj0KCQiA2af-BRDzARIsAIVQUOdW-1E4q_00qS_76X05zMM5BR3sPp0VRRgjUITe7_zWblvDbJkhSjAaAn52EALw_wcB
- MDPH : <https://www.alsace.eu/aides-et-services/personnes-handicapees/>

Le présent règlement intérieur remis à jour entre en application à compter du : **01 / 01 / 2022**¹

Pour Relayance,

Sébastien Weill

Sébastien WEILL
Gérant de Relayance



 **RELAYANCE**
12 bis rue de la Sinne
68100 Mulhouse
+33 (0)3 89 45 62 23
www.relayance.fr

Relayance

¹Concernant l'organisme de formation, l'article L.6353-8 du Code du Travail précise que « *Le règlement intérieur applicable aux stagiaires [et autres documents obligatoires] font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais* ». Au-delà de cette obligation légale, il est toujours préférable de s'assurer que chacun est bien informé dès l'entrée en stage de ses droits et de ses obligations.



Relayance

Annexe 1 : Consignes de sécurité

CONSIGNES RELATIVES A L'ARTICLE 2.2 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
APPLICABLE AUX CLIENTS ET AUX FORMATEURS/CONSULTANTS

I. Dispositions générales

Article 1.1 – Accident

En cas d'accident de faible gravité, un kit de premier soin est à disposition à l'accueil de Relayance. Il est demandé de prévenir immédiatement la gérance de Relayance ainsi que le 15 pour toutes urgences à caractère médical, le 17 ou le 112 avec un portable pour toutes urgences sécuritaires, le 18 lors d'accidents ou d'incendies.

Article 1.2 - Électricité

Il est demandé de :

- Ne pas recourir à des rallonges, à des connexions de rallonges ou à des multiprises ;
- Pour éviter tout risque d'échauffement anormal ou de chutes. Si emploi exceptionnel il doit y avoir, la rallonge doit être impérativement débranchée une fois son utilisation terminée et rangée, toujours pour éviter les risques de surchauffe ou de chute ;
- Débrancher tout appareil électrique en fin de formation/réunion (ex : chargeurs de téléphones ou d'ordinateurs portables, radiateur, ventilateur, etc.),
- Veiller à éteindre les lumières en fin de journée.

Article 1.3 – Fermeture des portes et fenêtres

Afin de sécuriser les affaires personnelles des clients, des formateurs/consultants et l'équipement du centre de formation, il est demandé de :

- Veiller à la fermeture à clés des locaux et issues de secours en fin de journée, ainsi que la mise en marche de l'alarme ;
- Veiller à la fermeture des fenêtres en fin de formation.

Article 1.4 – Confort thermique

En cas de météorologie rigoureuse (canicule ou grand froid), nous vous encourageons à :

- Ventiler la salle par l'ouverture des portes et fenêtres,
- Recourir au ventilateur électrique tout en veillant à un branchement électrique sécurisé,
- Mettre en route le chauffage local si le chauffage central est insuffisant,
- À vous hydrater ou à recourir aux boissons chaudes ou froides mises à disposition.



Relayance

Annexe 2 : PROTOCOLE SANITAIRE COVID-19 RELATIVES A L'ARTICLE 2.7 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET AUX FORMATEURS

CONSIGNES RELATIVES A L'ARTICLE 2.4 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
APPLICABLE AUX CLIENTS ET AUX FORMATEURS/CONSULTANTS

1. Consignes générales applicables à tous

Afin d'assurer sa protection et celle des autres face au COVID-19, chaque client, formateur/consultant doit impérativement respecter les gestes barrières individuels suivants :

#TOUSMOBILISÉS, CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19 IL EXISTE DES GESTES SIMPLES



Se laver
très régulièrement
les mains



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter



Saluer sans se serrer
la main, éviter
les embrassades



Respecter une
distance de
1 mètre



Porter un masque
jetable ou
grand public



Eviter de se
toucher le visage



Utiliser
TousAntiCovid

2. Population à risque

L'ensemble de la population est susceptible de contracter la maladie COVID -19. Certaines populations sont toutefois plus à risques de formes graves, d'admissions en réanimation ou de décès :

- Les personnes de plus de 65 ans,
- Les personnes atteintes d'une maladie chronique ou fragilisant leur système immunitaire (notamment antécédents cardiovasculaires, diabète et obésité, pathologies chroniques respiratoires, cancers...),
- Les femmes enceintes au 3ème trimestre de grossesse.

Si vous êtes concerné(e), il vous est recommandé d'être très prudent(e).